Conditions Générales de Vente – Abonnement BBD saison 2022-2023

Article 1 – Définitions

- Abonnement : Support offrant un droit d'accès à son titulaire, dénommé Abonné ou à la personne à laquelle ce dernier l'a cédé dans les conditions de l'article 9, en vue d'assister aux matches tels que définis ci-après. L'Abonnement est matérialisé par une carte ou sous forme de billets nominatifs et personnels.
- Acheteur : Personne physique ou morale qui achète un Abonnement.
- Club : SA BBD PRO
- Détenteur : Personne physique qui bénéficie d'un Titre d'Accès et en est porteur au moment du match.
- Matche(s): Rencontre(s) officielle(s) du Championnat de France de Basketball organisée(s) par la Ligue Nationale de Basketball (LNB), disputée(s) au Palio par le BBD. Les animations sont assimilées au Match.
- Saison: du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Site internet : https://www.boulazac-basket-dordogne.com/
- Salle : Le Palio, Espace Agora, Rue de Soci, 24750 Boulazac-Isle-Manoire ou toute salle qui lui serait substituée (exemple : l'Agora).
- Titre d'accès : Abonnement qui donne accès aux Matches au cours de la Saison.

Article 2 – Objet

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») régissent la vente d'abonnements par le BBD à l'acheteur ainsi que les modalités d'utilisation de ces derniers par l'acheteur ou le ou les détenteurs(s) du ou des titre(s).

Les CGV s'appliquent intégralement et sans réserve à tout acheteur ou détenteur d'un abonnement, et sont opposables à ces derniers, dès la date d'achat de ce titre d'accès et pour toute la durée du Championnat de France disputé au cours de la saison.

Elles sont disponibles au siège social du Club (Espace Agora – Complexe sportif Agora 24750 Boulazac-Isle-Manoire) et sur le site internet.

L'acheteur se porte garant du respect des CGV par le ou les détenteur(s) du ou des titre(s) d'accès qui lui ont été délivré(s). A cet effet il s'engage notamment à informer lesdits détenteurs des CGV et à les faire respecter.

Le club se réserve le droit de les modifier à tout moment et sans préavis.

Article 3 – Formules d'abonnements

3.1 Tarifs des Abonnements

Les tarifs des abonnements 2022/2023 sont disponibles sur notre site internet. Ils sont exprimés en euros (€) toutes taxes comprises (TTC).

Ils sont fixés par le club en fonction de la catégorie des places auxquelles ils donnent accès et peuvent varier en fonction de la typologie de l'acheteur.

En cas de souscription de l'abonnement en cours de saison, le prix est proratisé pour tenir compte de l'avancée de la saison.

3.2 Date de commercialisation

La date de commercialisation des formules d'abonnements sont fixées par le club. Elles sont susceptibles d'être modifiées à tout moment sans que la responsabilité du club ne puisse être engagée.

3.3 Formules de commercialisation

Le plan des zones ouvertes à l'abonnement est disponible sur notre site internet.

Le club détermine seul les tribunes ou secteur de la salle dont les places font l'objet d'un abonnement ainsi que le nombre de places et la (les) formule(s) d'abonnement disponibles dans chaque tribune ou secteur de la salle.

Pour la saison 2022/2023, le club propose, dans la limite des disponibilités, des formules d'abonnement incluant les 17 matchs de Championnat Pro B, le 1^{er} match à domicile des playoffs, les matchs de Coupe de France et de Leaders Cup à domicile.

3.4 Attribution des places

L'acheteur peut, au moment où il achète son titre d'accès, choisir sa place parmi les places encore disponibles dans la catégorie à laquelle son titre d'accès lui donnera droit.

Dans le cas où l'acheteur aurait acquis plusieurs titre d'accès dans le même secteur et la même catégorie de prix, le club fera tout son possible dans la limite des places disponibles et considérant les impératifs d'organisation et de sécurité, pour que les places soient situées côte à côte.

Le club se réserve la possibilité, à tout moment et de manière exceptionnelle, de modifier l'emplacement auquel un titre d'accès donne droit, notamment lorsque cette modification est nécessaire pour des impératifs d'organisation et de sécurité, de retransmission, en application des règlements de certaines compétitions, des exigences sanitaires, des exigences de l'organisateur ou de l'exploitant de la salle, hors hypothèse de huis clos partiel ou total qui sont régis par l'article 11 des présentes CGV, ou de la survenance d'un cas de force majeure.

Le club informera, le cas échéant, l'acheteur par tout moyen à sa disposition et dans les meilleurs délais, d'une telle modification.

Article 4 – Procédure de souscription aux abonnements

4.1 Canal de distribution

L'achat des abonnements se fait uniquement au pôle billetterie situé au siège social de la société à ses horaires d'ouverture, soit du lundi au vendredi (9h/12h30 – 14h/17h30).

4.2 Transfert de propriété

Les abonnements demeurent la propriété du club jusqu'à l'encaissement complet et définitif du prix.

4.3 Procédure de souscription d'abonnement(s) pour les particuliers

Pour s'abonner, l'acheteur devra communiquer au club l'ensemble des renseignements qui lui seront demandés, payer le prix correspondant à la formule d'abonnement choisie ou fournir les pièces exigées pour la mise en place d'un paiement échelonné et, le cas échéant, présenter les justificatifs demandés pour un abonnement à tarif réduit.

4.4 Procédure de renouvellement d'abonnement pour les particuliers

Chaque abonné 2021/2022 bénéficie en priorité de la possibilité de renouveler son abonnement pour la saison 2022/2023 pendant une période à durée limitée, sous réserve de disponibilités de la formule d'abonnement et sous réserve que son abonnement n'ait pas été suspendu et/ou résilié pour quelque motif que ce soit.

Dans l'hypothèse d'un renouvellement d'abonnement, l'acheteur se verra attribuer la même place que la saison précédente sous réserve des impératifs d'organisation et de sécurité qui s'imposent au club. Si celui-ci souhaite changer l'emplacement de son abonnement, il devra en faire la demande expresse au moment de l'achat. Il appartiendra au club d'accéder à la demande de l'acheteur sous réserve des disponibilités.

4.5 Procédure d'achat pour une personne morale

Une personne morale peut acheter un (ou plusieurs) abonnement(s), dans la limite des disponibilités, par l'intermédiaire de son représentant légal ou de toute personne dûment habilitée à cet effet.

La personne morale qui achète un titre d'accès s'engage :

- A connaître l'identité du détenteur du titre d'accès et à la communiquer au club à la première demande.
- A faire respecter par le détenteur du titre d'accès les termes des CGV.

La personne morale sera responsable de toute violation des CGV par le détenteur d'un titre d'accès acheté par cette dernière.

Article 5 - Moyens et modalités de paiement

Les moyens de paiement autorisés sont au choix :

- Espèces
- La carte bancaire : En cas de refus du paiement par l'établissement bancaire, l'achat de l'abonnement ne sera pas validé.

- Les prélèvements automatiques : Le montant des prélèvements automatiques mensuels est égal au montant annuel de l'abonnement réparti sur le nombre de mensualités souhaitées par l'acheteur.
- Le virement bancaire : L'achat de l'abonnement sera validé une fois le virement bancaire reçu.
- Le chèque bancaire : L'encaissement du chèque par le club est réalisé à la réception de celui-ci.

Tout incident de paiement, quel que soit le moyen de paiement, pourra entraîner la suspension immédiate de l'abonnement, sans que l'acheteur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le club se réserve également la possibilité en cas d'incident de paiement de réclamer des pénalités de retard sui seront égales à trois fois le taux d'intérêt légal, appliqué au montant impayé dans les conditions de l'article L.441-6 du Code de commerce, outre les dommages et intérêts correspondant au préjudice complémentaire éventuel.

Le club pourra résilier de plein droit l'abonnement et désactiver sans préavis le titre d'accès.

Article 6 – Retrait de l'abonnement

Le retrait du titre abonnement se fera au secrétariat billetterie du BBD. Le BBD diffusera une communication officielle lorsque les cartes seront arrivées au siège social du club.

Article 7 – Absence du droit de rétractation

Par application des dispositions de l'article L221-28 12° du Code de la consommation, l'acheteur ne bénéficie d'aucun droit de rétractation.

Article 8 – Restriction de souscription et d'usage

Aucun abonnement ne sera délivré à toute personne faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'interdiction de salle ou étant en situation d'impayé vis-à-vis du club. Toute utilisation d'un abonnement par une personne faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'interdiction de salle ou étant en situation d'impayé vis-à-vis du club, est également prohibée.

Article 9 - Cession des titres d'accès

9.1 Cession et prêt à titre gratuit autorisés

Il est expressément mentionné que la cession ou le prêt ponctuel à titre gratuit à un tiers d'un ou plusieurs abonnements est autorisé, à condition que le ou les porteurs remplissent les mêmes conditions d'achat que le prêteur ou les prêteurs.

9.2 Cession et prêt à titre onéreux prohibés

Il est expressément mentionné que la cession ou le prêt à titre onéreux à un tiers d'un ou plusieurs abonnements est prohibé, en application de l'article 313-6-2 du Code pénal.

Article 10 - Conditions d'utilisation

10.1 Dispositions relatives à la salle

Le nom de tribune, le rang et le numéro de place indiqués sur le titre d'abonnement nominatif sont ceux du Palio.

10.2 Accès à la salle

Toute personne (quel que soit son âge) doit être munie individuellement d'un titre d'accès valable pour pouvoir pénétrer dans la salle et assister au match concerné.

L'abonné accédera à la salle par l'entrée abonnés, muni de son titre d'accès et tout justificatif nécessaire, le cas échéant, qui sera lu et enregistré par le système informatique de contrôle d'accès à la salle et/ou contrôlé par un préposé du club.

Aux entrées de la salle, l'abonné accepte de se soumettre aux palpations de sécurité, au contrôle de son identité et à l'inspection visuelle de ses bagages à main effectués par tout fonctionnaire de Police et/ou par tout préposé dûment habilité par l'organisateur et/ou les autorités compétentes (Préfet).

Le club procède à l'entrée de la salle à tout contrôle sanitaire ou d'hygiène requis par les autorités compétentes dans le respect des mesures légales et réglementaires en vigueur. Tout détenteur qui ne pourrait se conformer à ces obligations se verra refuser l'accès à la salle sans pouvoir prétendre au remboursement total ou partiel de son titre d'accès.

Le détenteur du titre d'accès pourra être invité à présenter les objets dont il est porteur. Les objets interdits par le Règlement Intérieur de la salle et/ou le Code du Sport sont consignés ou saisis.

L'accès en tribune n'est possible que sur présentation du titre d'accès. Le détenteur s'installe impérativement à la place qui lui est attribuée et qui correspond aux références inscrites sur son titre d'accès.

Le club recommande que tout mineur soit accompagné et placé sous la responsabilité d'un adulte en possession d'un titre d'accès valide dans la même tribune. Il est déconseillé aux parents d'emmener dans la salle des enfants de moins de cinq ans.

Sauf nécessite d'évacuation ou situation d'urgence, il est interdit au détenteur du titre d'accès, pendant l'intégralité du match et jusqu'à ce que les joueurs, arbitres et officiels aient quitté l'aire de jeu, de changer de tribune ou de travée ainsi que de se déplacer d'une tribune à une autre ou d'une travée à une autre. De même, il est formellement interdit de prendre place dans les escaliers du Palio.

Article 11 – Interdictions et comportements prohibés

Tout détenteur d'un titre d'accès accédant à la salle s'engage à respecter les présentes CGV, le Règlement Intérieur de la salle, la règlementation émanant de la Ligue Nationale de Basketball ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité dans les enceintes sportives, et notamment les dispositions des articles L.332-3 à L.332-16 et L.332-18 du Code du Sport. Il s'engage également à respecter les consignes de sécurité prises par

l'organisateur du match et à ne pas nuire par son comportement à l'image du club. Il est formellement interdit de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

Dès lors que le club sera informé, conformément aux dispositions des articles L.332-15 et L.332-16 du Code du Sport, du fait qu'un abonné fasse l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'interdiction de salle ou en cas de fraude, tentative de fraude ou infraction constatée à la réglementation en vigueur, le club procèdera à la résiliation de l'abonnement de plein droit, sans remboursement, avec prise d'effet à la date d'envoi de la lettre recommandée signifiant ladite résiliation.

En pareils cas, la totalité des sommes dues et à devoir par l'abonné au titre de son abonnement est intégralement exigible de plein droit, et ce sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Toute personne présente dans la salle qui se rend coupable de l'une des infractions définies dans les articles précités encourt, des peines d'amende et d'emprisonnement, une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une salle.

Article 12 – Infractions relatives aux droits d'exploitation

Le détenteur du titre d'accès reconnait également que les instances sportives organisatrices des compétitions ainsi que les organisateurs de manifestations sportives (le Club) sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions qu'ils organisent. Il est ainsi, sauf autorisation spéciale du ou des détenteurs des droits interdit de s'adonner à toute activité commerciale. Il est par conséquent interdit d'enregistrer, transmettre ou de quelque manière que ce soit, diffuser, publier et/ou reproduire par internet ou tout autre support, des sons ou images (fixes ou animées) données ou statistiques du match, ou de porter assistance à toute personne agissant ainsi.

Article 13 – Infractions relatives aux activités commerciales / paris sportifs

Sauf accord préalable et exprès du club, l'acheteur et le détenteur du titre d'accès s'interdisent de l'utiliser et/ou de tenter de l'utiliser à des fins promotionnelles, publicitaires, commerciales qu'elles qu'elles soient, notamment dans le cadre de jeux concours, loterie ou toute autre action de ce type. Il est également interdit de mener une activité promotionnelle ou commerciale dans la salle à l'occasion d'un match, y compris par l'usage de documents, tracts, badges, insignes ou banderoles de toute taille, de nature publicitaire, ou tout support qui serait utilisé à des fins commerciales pouvant être vus par des tiers ; sans l'accord préalable écrit du club et/ou, suivant le match concerné, de l'organisateur de la compétition concernée. Enfin, dans le cadre de la lutte contre les risques de fraude qu'engendrent les paris sportifs, il est formellement interdit à tout détenteur de parier dans la salle sur le match en jeu.

Tout acheteur ou détenteur de titre d'accès auteur d'une des infractions figurant au présent article, est susceptible de se voir expulser de la salle, ou de se voir refuser l'accès à cette dernière, sans pouvoir prétendre au remboursement total ou partiel de son titre d'accès. Le club se réserve également le droit de mettre un terme à son abonnement sans que l'acheteur puisse prétendre à un quelconque remboursement. L'abonnement sera désactivé de plein droit.

Article 14 - Cession du droit à l'image

Toute personne assistant à une rencontre du club consent au club, à titre gracieux, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur, le droit d'utiliser, d'exploiter et de représenter son image et sa voix, sur tout support en relation avec la manifestation et/ou la promotion du club, telles que les photographies, les retransmissions en direct sur écrans géants, les retransmissions télévisées en direct ou en différée, les émissions et/ou enregistrements vidéos ou sonores.

Il est rappelé que ces droits sont librement cessibles par le club à tout tiers de son choix (notamment à ses partenaires).

Article 15 – Limitation de responsabilité du Club

15.1 Perte, vol ou destruction du titre d'accès

Les abonnements perdus, volés ou détruits ne sont ni échangés ni remboursés.

En cas de perte ou de vol de son abonnement, l'abonné devra en informer le club, dans les plus brefs délais. Le club édictera gratuitement un duplicata.

Si son titre d'abonnement original a déjà été utilisé un jour de match, le duplicata ne sera valable qu'à compter du match suivant. L'édition du duplicata rend le titre original invalide.

15.2 Composition des équipes – Calendrier – Horaires

Il est expressément rappelé que ne sont pas contractuels la composition des équipes ni le calendrier et horaires des rencontres qui sont publiés à titre informatif et prévisionnel et qui sont susceptibles d'être modifiés, à tout moment, en cours de saison par la LNB et la FFBB ou toute autorité administrative, sans que la responsabilité du club ne puisse être engagée.

15.3 Placement

Les règlements de certaines compétitions, les exigences de l'organisateur ou de l'exploitant de la salle, les nécessités de l'organisation ou des cas de force majeure peuvent exceptionnellement, pour des raisons de sécurité par exemple, conduire le club à demander à un détenteur d'occuper momentanément une place différente mais de qualité comparable à celle de la place indiquée sur son titre d'accès, sans que la responsabilité du club ne puisse être engagée. Cette disposition s'applique également dans l'hypothèse où le match se déroule pour quelque raison que ce soit dans une autre salle que celle indiquée au moment de l'achat.

15.4 Incident - Préjudice

Le club décline toute responsabilité quant au préjudice qui serait subi à l'occasion d'un match à domicile par toute personne, sauf en cas de faute lourde prouvée à son encontre.

15.5 Annulation – Suspension – Report de match

Lorsqu'une rencontre n'a pas lieu ou est définitivement arrêtée, le titre d'abonnement reste valable pour accéder à la rencontre remise ou à rejouer. Aucun remboursement ne pourra alors être demandé.

En cas d'annulation du match auquel l'abonnement donne accès, et qui ne serait pas remis à jouer, le club s'engage à rembourser à l'acheteur la valeur dudit match au tarif de l'abonnement souscrit, sur demande de l'acheteur et dans les conditions fixées par le club dans sa communication.

Le club ne pourra pas être tenu responsable de toute annulation de match en raison de faits qui ne lui seraient pas imputables (grève, intempérie, cas de force majeure, etc...).

15.6 Huis-clos total ou partiel

En cas d'huis-clos total ou partiel du Palio prononcé par une instance disciplinaire, ou en cas de prononcé d'un arrêté préfectoral ou ministériel restreignant la liberté d'aller et venir du détenteur, ou en raison d'exigences sanitaires, le club communiquera à l'acheteur les modalités de compensation éventuelle (exemples : avoir, remboursement, place gratuite, etc...).

Si les matchs sont décalés à une nouvelle date qui permet l'accueil des spectateurs, l'abonnement restera valable sans que cela ne porte atteinte aux obligations contractuelles des deux parties. Aucun remboursement ne pourra alors être demandé.

En tout état de cause, le club ne pourra être tenu pour responsable de l'arrêt ou de la suspension des compétitions.

Article 16 – Vidéosurveillance

Le détenteur est informé que, pour sa sécurité, le Palio pourra être équipé d'un système de vidéosurveillance.

Dans cette hypothèse, le système de vidéosurveillance est placé sous le contrôle d'Officiers de Police Judiciaire et les images sont susceptibles d'être utilisées en cas de poursuites judiciaires. Un droit d'accès est alors prévu conformément aux dispositions de l'article L.253-5 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 17 – Cause étrangère

D'une manière générale, la responsabilité du club ne peut en aucun cas être engagée pour la survenance d'évènements imprévisibles ou irrécupérables, d'évènements constitutifs de la force majeure tels que définis par la loi et la jurisprudence françaises, du fait d'un tiers notamment. Sont notamment exclus de sa responsabilité : la survenance d'intempéries, de grèves, de changement de réglementation, de report de match, de guerres et/ou conflits mondiaux menaçant la sécurité intérieure, de décisions d'autorités compétentes en matière de sécurité et/ou de discipline (arrêté préfectoral ou ministériel, huis clos total ou partiel) ou en cas d'épidémie ou de maladie constatée et considérée comme telle aux termes des conditions énoncées par les autorités publiques.

Ainsi, le détenteur ou l'acheteur d'un abonnement renonce expressément à toute indemnité de quelque nature que ce soit en cas de survenance d'un des faits visé ci-dessus ou de toute autre évènement venant perturber la bonne exécution du contrat d'abonnement. Le club pourra cependant, décider au cas par cas, à sa seule discrétion et sans obligation de sa part, s'il accorde ou non à l'acheteur une compensation.

Article 18 - Données personnelles

L'acheteur garantit l'exactitude des renseignements demandés sur sa situation personnelle et s'engage à informer spontanément le club de tout changement pouvant s'y produire pendant la durée de l'abonnement.

Le club est responsable de traitement dans le cadre des finalités suivantes :

- Organisation et gestion des matchs inclus dans l'abonnement
- Contribuer à la sécurité des manifestations sportives
- Envoyer des communications liées à l'activité du club
- Promouvoir des évènements sportifs, sociaux et autres en lien avec le club
- Organiser des tirages au sort et concours de différent type
- Promouvoir des biens et des services en lien avec l'activité du club
- Effectuer des enquêtes et contrôles de qualité de produits et services propres du club Pourvu que le traitement des informations personnelles confiées par l'acheteur, soit directement fait par le club ou un sous-traitant qui prête ses services au club, garantissant la protection des informations personnelles de l'acheteur.

Le club s'engage à traiter et à conserver toutes informations personnelles confiées par l'abonné dans le respect des dispositions de la loi n°78-10 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés » modifiée en août 2004 et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et ce uniquement dans le respect de nos mentions légales consultables sur le site Internet du club.

L'abonné est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses données personnelles ou une limitation du traitement.

Pour exercer ses droits, l'acheteur devra adresser une requête motivée et accompagnée d'un justificatif d'identité, par courrier à l'adresse suivante : SA BBD PRO, à l'attention de de Mr. Antoine LE PAIH, Espace Agora – Complexe sportif Agora 24750 Boulazac-Isle-Manoire, ou par mail à l'adresse suivante : antoine.lepaih@boulazacbasket.com

Le club s'engage à traiter la demande dans un délai d'un mois maximum.

Au cas où il existe une erreur dans les données fournies par l'acheteur dans le processus de l'abonnement, de manière qu'il ne soit pas possible de l'identifier, le club sera libéré de toute responsabilité.

L'abonné a la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité compétente comme la CNIL.

Article 19 - Réclamation / Relations clients

Toute question ou réclamation entièrement dédiée au suivi de l'achat et de l'utilisation du titre d'accès doit être adressée au service billetterie par mail <u>billetterie@boulazacbasket.com</u>, avant la fin de la saison.

Article 20 – Litige – Droit applicable

Les présentes CGV abonnement 2022/2023 sont strictement soumises au droit matériel français.

Il est rappelé le fait que le lub ne se prévale pas à faire valoir une des dispositions issues des présentes CGV ne vaut pas renonciation à cette disposition.

Tout litige relatif à la souscription ou à l'utilisation de l'abonnement devra être porté à la connaissance du club par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : SA BBD PRO, à l'attention de Mr. Antoine LE PAIH Espace Agora – Complexe sportif Agora 24750 Boulazac. Les parties s'obligent à rechercher une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, les tribunaux français de Périgueux seront seuls compétents.